

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/130/2012

ATAS/425/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 27 mars 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y_____ à Martigny

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ datée du 8 novembre 2011, déposée en date du 13 janvier 2012 ;

Attendu que par courrier daté du 29 février 2012, reçu le 16 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec la défenderesse, chacune des parties supportant ses frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 50 fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le